

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Préliminaire

Les mesures judiciaires qui visent à aider les entrepreneurs et dirigeants d'entreprise à surmonter leurs difficultés sont appelées les procédures collectives et ont pour triple but :

- de garantir la poursuite de l'activité d'une entreprise
- de maintenir l'emploi,
- de respecter les droits des créanciers.

Ces mesures s'inscrivent dans la volonté de préserver le tissu économique des entreprises.

En effet, lorsqu'une entreprise est placée en procédure collective, deux mesures importantes s'appliquent:

- **le gel des poursuites individuelles des créanciers:** Les dettes de l'entreprise sont gérées de manière collective et non plus créancier par créancier.
- **le "gel" du paiement des dettes:** pendant toute la procédure collective, l'entreprise n'a pas le droit de payer les créanciers dont les dettes sont antérieures à la procédure. Cela permet à l'entreprise de reconstituer sa trésorerie tout en élaborant un plan de règlement de ses dettes.

Dans tous les cas, le principe est toujours que les créanciers doivent être traités également.

Leurs droits sont traités « collectivement » et exercés par un mandataire de justice professionnel (le mandataire judiciaire ou le liquidateur suivant les cas) qui les représentera devant le Tribunal à l'occasion des grandes décisions concernant l'entreprise.

De même dans tous les cas, la loi encadre les actes du chef d'entreprise, avec ce qu'on appelle un **dessaisissement** dont la portée dépend des circonstances et de la nature de la procédure ouverte et certains actes qui doivent être autorisés par le juge commissaire :

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

- pour qu'il ne puisse pas favoriser un créancier
- pour que l'arrêt de son activité ne permette pas l'organisation de sa future activité en fraude des droits des créanciers, notamment en détournant du matériel, des contrats ou des clients.

Les trois procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation) sont applicables à toutes les « entreprises » relevant du secteur privé, qu'il s'agisse de sociétés commerciales (SA, SARL, EURL ..), de personnes exerçant des activités commerciales ou artisanales, de sociétés civiles, d'agriculteurs, de groupements, et de personnes exerçant des activités indépendantes (souvent assimilées aux « professions libérales »).

Les règles d'ouverture des procédures:

Dans tous les cas, la constatation de la situation de l'entreprise relève toujours de l'appréciation du tribunal compétent, qui est territorialement en principe celui du « siège » de l'entreprise.

- Pour les sociétés commerciales et les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale c'est le Tribunal de commerce qui est compétent.

- Pour les agriculteurs, les sociétés civiles, les personnes exerçant une profession indépendante, c'est le Tribunal Judiciaire qui est compétent.

Le jugement d'ouverture est toujours « rendu » après une audience à l'occasion de laquelle le chef d'entreprise pourra s'exprimer librement, hors la présence du public.

Au fil de la procédure, le Tribunal sera amené à prendre par des jugements les décisions les plus importantes, qui affectent la vie de l'entreprise.

Dans tous les cas, le jugement désignera un **juge commissaire** dont le nom est mentionné dans le jugement et qui est membre du tribunal.

Il a une mission générale de surveillance de la procédure, et prendra, par voie d'ordonnances, les décisions les plus courantes.

En fonction de la procédure, le Tribunal désignera également un ou plusieurs **mandataires de justice** (administrateur judiciaire, mandataire

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

judiciaire, liquidateur). Les mandataires de justice seront les interlocuteurs réguliers de ces acteurs, et renseigneront le juge commissaire, le Tribunal et le procureur de la République par des rapports.

Il est important de faire la distinction entre les procédures collectives à proprement parler et les procédures préventives. En effet, ces dernières interviennent en principe en amont des réelles difficultés.

Les procédures préventives - le mandat ad hoc et la procédure de conciliation - ont pour objectif de proposer un traitement amiable des entreprises en difficultés. Il s'agit de procédures contractuelles et confidentielles qui ne concernent pas systématiquement l'ensemble des créanciers. Il n'y a donc pas de caractère "collectif".

Avant de détailler les caractéristiques de chacune des procédures préventives et collectives, il paraît utile de préciser une notion qui est à la base de l'avènement des difficultés des entreprises : la notion de cessation de paiement

La notion de cessation des paiements

L'état de cessation des paiements est une situation particulière qui impose des conséquences au chef d'entreprise défaillant.

En effet, la loi impose au débiteur en "cessation des paiements" d'effectuer une « déclaration de cessation de paiements » au greffe du Tribunal concerné, de manière à ce qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire soit ouverte.

La loi permet au Tribunal de sanctionner de l'interdiction de gérer le débiteur qui n'a pas déclaré l'état de cessation des paiements dans les 45 jours (la loi du 6 août 2015 a ajouté le mot "sciemment")

Au sens de la définition légale donnée par le code de commerce (article L631-1), l'état de cessation de paiement c'est l'impossibilité de faire face au passif exigible (c'est-à-dire aux dettes arrivées à échéance) avec l'actif disponible (c'est-à-dire avec les fonds dont l'entreprise peut immédiatement disposer).

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Concrètement, c'est le fait de ne pas disposer de la trésorerie pour payer à bonne date une dette non contestée.

La cessation des paiements est une condition d'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire mais est incompatible avec la procédure de sauvegarde.

(L'état de cessation des paiements n'est pas compatible avec un mandat ad-hoc mais une conciliation est possible si l'état de cessation des paiements date de moins de 45 jours)

Dans le jugement d'ouverture de la procédure, le Tribunal fixe la date de cessation des paiements, qui est la date à partir de laquelle le Tribunal considère que l'entreprise n'a plus été en mesure de faire face à ses dettes, «après avoir recueilli les observations du débiteur». Il y a donc débat sur cette date et sa fixation.

Cette date peut en outre être modifiée, par jugement ultérieur du Tribunal, en fonction des constatations effectuées, et peut être fixée jusqu'à 18 mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure.

La période située entre la date de cessation des paiements et le jugement d'ouverture de la procédure est souvent appelée « **période suspecte** » en raison du fait que le débiteur ou les créanciers qui ont connaissance de la situation peuvent être tentés d'accomplir des actes « douteux ».

Ces actes, accomplis pendant cette période, peuvent être annulés s'ils portent atteinte aux droits des créanciers. Il s'agira notamment les actes effectués sans réelle contrepartie pour l'entreprise (actes gratuits, paiement anormaux, hypothèques ou nantissement).

Concrètement la cessation des paiements est une notion de trésorerie : l'entreprise peut ou pas payer aujourd'hui ce qu'elle doit aujourd'hui. C'est ce qu'on appelle parfois l'arrêt du service de caisse. C'est donc une notion bien distincte et différente de la notion comptable d'insolvabilité : une entreprise solvable au sens comptable du terme, mais qui dispose des actifs immobilisés importants peut se trouver en état de cessation des paiements.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

(Le fait pour un créancier de disposer d'une condamnation définitive et de vaines mesures d'exécution caractérise l'état de cessation des paiements¹)

On peut essayer de préciser les deux composantes de l'état de cessation des paiements :

L'actif disponible

C'est bien la trésorerie utilisable, c'est-à-dire en premier lieu les disponibilités en banque, mais à la condition qu'elles soient utilisables, et la caisse mais également les ouvertures de crédit non utilisées ou la part de découvert autorisé non employé, deux notions que les textes appellent les réserves de crédit.

Il n'est pas question de compter dans l'actif disponible le stock ou les immobilisations ou les commandes à réaliser en fonction de devis signés. La notion d'actif "valorisé" est indifférente, ce qui compte est la disponibilité immédiate² et, par exemple un immeuble, même dont la vente est décidée, n'est pas un actif disponible³ .

Ceci dit il y a de très nombreux arrêts qui retiennent des solutions moins tranchées, et parfois contradictoires : quelques exemples :

- les chèques à remettre ne sont généralement pas pris en considération, au motif que la provision est incertaine mais parfois les chèques de banque le sont au motif que la provision est garantie.
- les créances à recouvrer ne sont pas prises en considération mais parfois la jurisprudence prend en considération les créances dont le remboursement est certain, subvention ou crédit de TVA.
- le prix de vente d'un immeuble séquestré chez un notaire peut être inclus dans l'actif disponible au motif qu'il est "disponible à court terme au profit des créanciers" ⁴

¹ Cass com 20 mars 2019 n°17-26602

²Cass com 20 mars 2019 n°17-26416

³ Cass com 17 juin 2020 n°18-22747

⁴ Cass com 5 décembre 2018 n°17-20065

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

- les concours bancaires utilisables⁵

Indépendamment de ces précisions, la jurisprudence considère que le soutien qui ne sert qu'à retarder la constatation de l'état de cessation des paiements ne peut être pris en considération : autrement dit si une entreprise est en état de cessation des paiements, et se fait prêter des fonds, le cas échéant à des conditions parfois anormales, pour gagner un peu de temps : il y a quand même cessation des paiements. Par exemple ⁶ pour un apport en compte courant.

L'état de cessation des paiements est donc, à la marge, une notion vraiment difficile à cerner.

En conclusion ce qu'il faut retenir pour être rigoureux est que l'actif disponible est le total de ce qui peut être **immédiatement** décaissé par l'entreprise

Le passif exigible

Ce sont les sommes 1- exigibles et 2- effectivement dues.

• Exigibles

C'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'un accord d'échelonnement (un moratoire) : c'est le paiement qu'un créancier est en droit d'exiger immédiatement.

Evidemment on ne peut inclure dans le passif exigible une dette pour laquelle le créancier a par ailleurs accepté expressément un paiement différé.

Par contre une dette non recouvrée à l'échéance, c'est-à-dire non exigée, est exigible sauf preuve d'un accord du créancier : la négligence du créancier ne fait pas passer la dette du statut d'exigible à non exigible.

⁵ Cass com 18 mars 2008 n°06-20510 Cass com 15 février 2011 n°10-13625

⁶ Cass com 1er juillet 2020 n°19-12068

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Il n'est pas nécessaire pour le créancier de disposer d'un titre pourvu que sa créance soit certaine liquide et exigible⁷

Le débat passif exigible / passif exigé

La tentation est grande pour les débiteurs de soutenir que seul le passif exigé doit être pris en considération pour l'appréciation de l'état de cessation des paiements.

La jurisprudence n'est pas véritablement entrée dans une telle distinction, que les textes n'incitent pas à retenir, puisqu'ils évoquent le passif exigible, qui est une notion strictement comptable.

- Dues c'est-à-dire définitivement fixées et non contestées.

Définitivement fixées : une créance n'est par exemple pas définitivement fixée si elle découle d'une décision de justice frappée de recours, d'une injonction de payer frappée d'opposition.

Par contre si une décision définitive a été rendue, la créance est définitivement fixée.

Non contestées, c'est la notion la plus difficile à cerner car évidemment le débiteur peut, par pure opportunité soutenir que la créance du poursuivant est contestée.

A priori il semble que le tribunal puisse apprécier le caractère dilatoire de la contestation, et retenir comme indice par exemple le caractère systématique des contestations.

En tout état, au-delà d'une définition assez évidente, on a parfois une jurisprudence très vague.

Il n'est pas question d'inclure dans le passif exigible des dettes contestées, mais il n'est pas non plus question d'exclure des dettes que le débiteur refuse de payer sans raison.

⁷ Cass com 28 juin 2017 n°16-10025

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Un équilibre doit être trouvé entre les possibles excès d'un créancier qui réclame une dette fantaisiste, le cas échéant par malveillance, et le débiteur qui refuse abusivement de payer et invoque cet argument pour prétendre qu'il n'est pas en état de cessation des paiements.

La cessation des paiements est-elle une notion évolutive ?

Dans le cadre d'un report de la date de cessation des paiements, les juges vont examiner la situation de l'entreprise en remontant dans le temps jusqu'à trouver la date de cessation des paiements.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le cas d'une entreprise qui, dans la chronologie, s'est trouvée en état de cessation des paiements, puis a solutionné la question puis s'est trouvée à nouveau en état de cessation des paiements.

De fait, la cessation des paiements n'est pas un état nécessairement constant.

Les juges ont considéré que le premier état de cessation des paiements était conjoncturel et ponctuel et que c'est le second qu'il convenait de considérer.⁸ Ces situations ne sont pas évoquées par les textes, mais du point de vue académique une partie de la doctrine considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'évolution de la situation et qu'il faut se positionner à l'instant du constat de l'état de cessation des paiements le plus ancien, peu important que par des recours au crédit (ou à la vente d'un actif non disponible) cet état ait disparu par la suite. Nous attendons un texte pour trancher.

Cette notion étant définie, voici la présentation des différentes procédures (collectives et préventives) en droit français.

Présentation :

⁸ Cass com 3 octobre 2018 n°17-14561 et 17-14080

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Mandat ad hoc⁹

Le mandat ad hoc est une procédure préventive et confidentielle de règlement amiable des difficultés. Le but est de rétablir la situation de l'entreprise **avant la cessation des paiements**.

Par conséquent, l'entreprise rencontre des difficultés, **mais ne doit pas être en état de cessation des paiements**.

Le mandat *ad hoc* est une procédure ouverte à toutes les entreprises

Saisir le tribunal

Le débiteur adresse ou remet sa requête en désignation d'un mandataire *ad hoc* au président du tribunal de commerce.

S'ensuit une convocation pour un entretien au tribunal.

A l'issue de cet entretien, le juge délégué nomme un mandataire *ad hoc*, qui l'assistera pour mettre en œuvre les solutions permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise. Il fixe dans son ordonnance la mission du mandataire *ad hoc* et la durée de sa mission.

En accord avec le dirigeant, le mandataire *ad hoc* élabore un protocole d'accord à négocier avec les créanciers de l'entreprise qu'il contactera en vue d'obtenir un rééchelonnement des dettes et/ou la mise en place de financements adaptés.

Procédure

1- Echec de l'accord

Lorsque aucune solution amiable n'a été trouvée dans le délai prescrit, le mandataire *ad hoc* rend compte au président du tribunal de l'échec de sa mission.

2- Signature de l'accord

Si l'accord est accepté, il est signé par les créanciers et les cocontractants

⁹ Code de commerce : articles R611-18 à R611-21
Code de commerce : article L611-3

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

habituels. C'est la dernière étape de la procédure. L'entreprise se donne toutes les chances de régler ses difficultés.

Durée

Il n'existe pas de limitation légale concernant la durée mais en règle générale le mandataire *ad'hoc* est nommé pour trois mois. Sa mission peut être renouvelée plusieurs fois.

Conciliation¹⁰

La procédure de conciliation a pour objectif de trouver un accord amiable entre une entreprise et ses principaux *créanciers* afin de résoudre les difficultés qu'elle rencontre. La procédure est confidentielle et ne fait pas l'objet de publicité.

L'entreprise ne doit pas être en état de cessation de paiements depuis plus de 45 jours

Saisir le tribunal

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au Président du Tribunal de commerce. Après examen du dossier, par un juge délégué, ce dernier fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

Déroulement de l'entretien au tribunal

A l'issue de cet entretien, le juge délégué rend une ordonnance aux termes de laquelle il désigne le conciliateur, définit l'objet de sa mission, sa durée et *fixe les conditions de sa rémunération*. Le conciliateur assistera le dirigeant pour mettre en œuvre les solutions permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

¹⁰ Code de commerce : articles L611-1 à L611-16

Code de commerce : article L621-1

Code de commerce : articles R611-22 à R611-46

Code rural et de la pêche maritime : articles L351-1 à L351-7-1 (Procédure spécifique aux agriculteurs)

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

En accord avec le dirigeant, le conciliateur élabore un protocole d'accord à négocier avec les créanciers de l'entreprise qu'il contactera en vue d'obtenir un rééchelonnement des dettes et/ou la mise en place de financements adaptés.

Durée

La procédure de conciliation est prévue pour une durée 4 mois maximum. Mais elle peut être prolongée d'un mois sans que la durée totale n'excède 5 mois. La demande de prolongation se fait uniquement sur demande du conciliateur.

Qui sont les conciliateurs ?

Ils ont pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers, cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Ils peuvent également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Ils peuvent enfin être chargés, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ils rendent compte au président du tribunal du déroulement de la procédure.

Déroulement de la procédure

Echec de la mission

Lorsqu'aucune solution amiable n'a été trouvée dans le délai prescrit, le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'échec de sa mission

Accord conclu

Le président sur requête conjointe des parties, constate leur accord par une ordonnance, et lui donne force exécutoire.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Désignation d'un mandataire à l'exécution de l'accord

Lorsque le président du tribunal constate l'accord ou que le tribunal homologue celui-ci, il peut, à la demande du débiteur, désigner le conciliateur en tant que mandataire à l'exécution de l'accord pendant la durée de cette exécution.

Résolution de l'accord

En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal peut sur saisine d'une partie à l'accord prononcer la résolution de l'accord

Les conséquences :

L'homologation met fin à la procédure de conciliation.

Elle fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et au Bodacc.

Les personnes qui ont consenti un nouvel apport de trésorerie pour favoriser la poursuite de l'activité sont, en cas d'ouverture d'une procédure collective, payées en priorité.

Conséquences du coronavirus

Pendant une conciliation, si le créancier n'accepte pas de suspendre le paiement de sa créance, le débiteur peut demander au président du tribunal les actions suivantes :

- Interruption ou interdiction de toute action en justice tendant à obtenir la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent
- Arrêt ou interdiction de toute procédure d'exécution ou de distribution
- Report ou échelonnement du paiement des sommes dues

Ces mesures ordonnées par le président du tribunal produisent leur effet jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur.

Le juge peut reporter ou échelonner, dans la limite de 2 ans, le paiement des sommes dues compte tenu de la situation du débiteur.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Il peut également ordonner que les échéances reportées portent un intérêt réduit au moins égal au taux légal.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution. De plus, les majorations d'intérêt ou pénalités en cas de retard ne sont pas dues pendant le délai fixé par le juge.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauvegarde¹¹

La sauvegarde (ordinaire ou accélérée) est une procédure préventive qui doit permettre de traiter les difficultés insurmontables d'une entreprise avant qu'elle soit en état de cessation de paiement. Elle a pour but, par la mise en place d'un plan de sauvegarde, de permettre à l'entreprise de continuer son activité (au besoin en procédant à sa réorganisation), de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes.

L'ouverture de la procédure de sauvegarde

Le débiteur doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (difficultés juridiques, économiques ou financières avérées). **Il ne doit pas être en état de cessation des paiements.**

Le déclenchement de la procédure de sauvegarde

Seul le représentant légal de l'entreprise peut **demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde** (formulaire). Il doit s'adresser au greffe du tribunal compétent pour déposer sa demande.

Les conséquences pour le dirigeant d'entreprise

Dans la procédure de sauvegarde, le débiteur n'est jamais dessaisi de la gestion de son entreprise.

De nombreux organes interviennent tout de même dans cette procédure :

¹¹ Code de commerce : articles L620-1 à L627-4

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

- Le juge commissaire ;
- Le mandataire judiciaire ;
- L'administrateur judiciaire (sauf si l'entreprise compte moins de 20 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 3 millions d'euros)

Le déroulement de la procédure de sauvegarde

Le tribunal auditionne le débiteur et les représentants du comité d'entreprise (le cas échéant) ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ensuite, **le tribunal rend un jugement d'ouverture** par lequel il nomme notamment un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire et le juge commissaire. Le jugement fait l'objet d'une publicité.

S'ouvre ensuite une période d'observation d'une durée maximale de six mois (renouvelable sous conditions). Durant cette période, le dirigeant conserve l'administration de l'entreprise. Il est assisté de l'administrateur.

L'actif du débiteur est préservé (interdiction de payer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, interdiction de consentir une hypothèque ou un nantissement sans autorisation du juge commissaire) et le passif est évalué (gel du droit des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture c'est-à-dire arrêt des poursuites individuelles, arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels et arrêt du cours des inscriptions, déclaration des créances par les créanciers du débiteur).

Le débiteur doit procéder à l'inventaire des biens de l'entreprise. *Il peut l'effectuer lui-même sous huitaine du jugement d'ouverture (puis le faire certifier par un commissaire aux comptes ou attester par son expert comptable) ou demander au tribunal de désigner un expert pour le réaliser.*

Il propose, avec l'assistance de l'administrateur, un plan de sauvegarde (précisant les modalités de règlement des dettes, les perspectives de redressement, le niveau et les perspectives d'emploi etc.). **Ce plan ne peut excéder 10 ans.**

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de sauvegarde de l'entreprise, le tribunal va **arrêter un plan de sauvegarde** mettant fin à la période d'observation.

La procédure de sauvegarde pour les TPE

*Lorsque l'entreprise compte moins de 20 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 3 millions d'euros, elle peut bénéficier **d'une procédure de sauvegarde simplifiée** : le tribunal a la faculté de ne pas désigner d'administrateur.*

Ainsi, le débiteur a la faculté de poursuivre les contrats en cours (après « avis conforme » du mandataire judiciaire), il établit seul un projet de plan de sauvegarde (il peut éventuellement demander au tribunal d'être assisté par un expert) et il communique les propositions de règlement du passif au mandataire judiciaire (ainsi qu'au juge commissaire).

Le tribunal prend ensuite une décision au vu d'un rapport du juge commissaire.

La procédure de sauvegarde vis-à-vis des tiers

Les créanciers ont deux mois pour déclarer leurs créances au mandataire judiciaire à compter de la publication au BODACC. Ces créances sont vérifiées par le mandataire.

A compter du prononcé du jugement d'ouverture, le débiteur a l'interdiction de payer toutes les créances antérieures au jugement.

Le jugement d'ouverture interrompt et interdit également toute action en justice destinée à condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.

Les créances nées après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure sont payées à échéance. A défaut, elles sont payées par priorité avant toutes les autres créances sauf celles représentées par les salaires (superpriviège) et celles représentées par le privilège de « l'argent frais » de la conciliation ayant débouché sur un accord homologué.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Le non-respect du plan de sauvegarde

Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans le délai fixé par le plan, le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan, du ministère public ou d'office, prononcer la résolution du plan de sauvegarde.

Pendant la crise sanitaire liée au Coronavirus

Adoption du plan de sauvegarde

En période de crise sanitaire, le juge-commissaire peut autoriser de **réduire** les délais de consultation des créanciers de 30 à 15 jours. Les formalités de consultation sont également allégées. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Durée du plan

Jusqu'au 31 décembre 2020, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale de 2 ans.

Contenu du plan

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de demande de modification importante du plan de sauvegarde sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés doivent être avertis par lettre recommandée. S'il ne donne pas de réponse au bout de 15 jours, leur silence vaut acceptation des modifications sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Création d'un privilège de sauvegarde

Les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement dans la limite de cet apport. Cet apport doit être réalisé pour aider l'entreprise à assurer la poursuite de son activité et sa pérennité.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Ces créances privilégiés sont payées en priorité et ne peuvent faire l'objet d'une remise de dette ou de délais sans le consentement des créanciers.

Cette règle s'applique à la procédure ouverte au 22 mai 2020 jusqu'à la date d'entrée de transposition de la directive européenne (UE) 2019/1023, soit au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Mentions sur le Kbis

Lorsque le plan de sauvegarde définitif est toujours en cours, la présence de la mention d'une procédure collective sur le KBIS de l'entreprise est ramenée à 1 an. Cela permet à l'entrepreneur de recommencer plus rapidement une nouvelle activité dans le milieu professionnel.

Cette disposition s'applique à la procédure ouverte au 22 mai 2020 jusqu'à la date d'entrée de transposition de la directive européenne (UE) 2019/1023, soit au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Redressement Judiciaire¹²

La **procédure de redressement judiciaire** a pour objectif de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Il faut être en état de cessation des paiements.

La demande d'ouverture de la procédure de redressement

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement peut être faite par le débiteur (au plus tard dans les 45 jours de la cessation des paiements) ou d'office par le tribunal (lorsqu'une conciliation a débouché sur un échec et que le conciliateur constate dans son rapport la cessation des paiements) ou par un créancier ou encore par le ministère public.

¹² Code de commerce : article L631-3
Code de commerce : articles L631-1 à L631-22
Code de commerce : article L640-3
Code de commerce : articles R631-1 à R631-43

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Les organes de la procédure de redressement

Contrairement à ce qui est prévu en matière de sauvegarde, l'administrateur peut assister le débiteur dans sa gestion ou bien assurer seul l'administration de l'entreprise.

L'étendue de sa mission est fixée par le tribunal et elle dépend de la confiance dont témoigne le juge envers le débiteur.

Remarque : lorsque l'entreprise compte moins de 20 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 3 millions d'euros, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur.

Le déroulement de la procédure de redressement

Le tribunal auditionne le débiteur et les représentants du personnel. Ensuite, le tribunal rend un jugement d'ouverture par lequel il nomme notamment un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire et le juge commissaire.

Le jugement fait l'objet d'une publicité. C'est à compter de celle-ci que les créanciers ont deux mois pour déclarer leurs créances.

A compter du jugement d'ouverture, le débiteur ne peut payer aucune créance née antérieurement au jugement. De plus, les dirigeants ne peuvent céder leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les étapes de la procédure de redressement

Le juge fixe, dans son jugement d'ouverture, la date de cessation des paiements. A défaut, la date de cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture.

Une fois la date de cessation des paiements fixée, une période suspecte est établie (elle correspond à la durée écoulée entre la date de cessation des paiements retenue et la date du jugement d'ouverture).

S'ouvre ensuite une période d'observation d'une durée maximale de six mois (renouvelable).

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

L'actif du débiteur est préservé et le passif est évalué. Le débiteur ne peut, contrairement à la procédure de sauvegarde, procéder lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure sont payées à échéance.

L'administrateur, avec le concours du débiteur, établit un bilan économique et social de l'entreprise précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. Un plan de redressement est établi (précisant les modalités de règlement des dettes, les perspectives de redressement, le niveau et les perspectives d'emploi etc.). Il ne peut excéder **10 ans**.

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal va arrêter un plan de redressement mettant fin à la période d'observation. Si le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

A tout moment, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire. Il peut également subordonner l'adoption du plan de redressement à l'incessibilité des droits sociaux détenus par le dirigeant, à la cession forcée de ses droits ou encore au remplacement du dirigeant.

Lorsque les engagements ont été tenus, le tribunal constate l'exécution du plan et son achèvement définitif. En revanche, si la cessation des paiements survient au cours de l'exécution du plan de redressement, seule la liquidation judiciaire est envisageable.

Le non-respect du plan de redressement

Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans le délai fixé par le plan, le tribunal peut prononcer la résolution du plan de redressement. Ainsi, les délais de paiements accordés sont supprimés.

Conséquences du coronavirus

Réduction des délais de consultation des créanciers

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Prolongation des délais

Cas général

La durée maximale du plan arrêté du tribunal est de **12 ans**.

Création d'un privilège de redressement

Les créanciers qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation bénéficient du **privilège de redressement** dans la limite de cet apport. En effet, cet apport doit être réalisé pour aider l'entreprise à assurer la poursuite de son activité et sa pérennité.

Ces créances privilégiées sont payées en priorité et ne peuvent faire l'objet d'une remise de dette ou de délais sans le consentement des créanciers.

Cette règle s'applique aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 17 juillet 2021 inclus.

Modification sur le Kbis

Le délai d'expiration des mentions relatives au redressement judiciaire est ramené à 2 ans. *De ce fait si après le deuxième anniversaire du plan de redressement judiciaire le plan de redressement se poursuit, toute référence à la procédure collective est retirée du Kbis.*

Cette règle s'applique à la procédure ouverte entre le 22 mai 2020 et le 17 juillet 2021 inclus.

Liquidation¹³

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation de paiement et que son rétablissement est manifestement impossible, la liquidation judiciaire est alors

¹³ Code de commerce : article L631-3
Code de commerce : articles L640-1 à L643-13
Code de commerce : articles R641-1 à R641-24
Code du travail : articles L3253-6 à L3253-21

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

la procédure qui met fin à l'activité. Les biens sont vendus pour permettre de payer les créanciers.

Contrairement au redressement judiciaire, la **liquidation met fin définitivement à l'activité de l'entreprise**.

La loi Pacte du 22 mai 2019 (article 57) rend obligatoire une procédure de liquidation simplifiée pour certaines entreprises (celles dont l'actif ne comprend pas de bien immobilier et dont le nombre de salariés et le montant de chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils).

Comment la liquidation judiciaire est-elle mise en place ?

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire peut être effectuée auprès du tribunal compétent:

- à la demande d'un **créancier** (sauf si une procédure de conciliation est en cours)
- à la demande d'un **débiteur**
- à la demande du **procureur de la République** (sauf si une procédure de conciliation est en cours).

Si la demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire est validée, le tribunal compétent prononce un « jugement d'ouverture » qui met formellement en route la procédure.

Des conséquences sont immédiatement applicables sur l'entreprise et ses activités

- le **gérant est dessaisi de ses fonctions et l'activité de l'entreprise est stoppée** : le chef d'entreprise ou le responsable de la structure doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et l'activité est elle aussi stoppée, sauf autorisation contraire du tribunal (pour une durée de 3 mois renouvelable)
- **blocage des poursuites** : toute action en justice visant le débiteur devient impossible ou est suspendue

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

- **arrêt du cours des intérêts** : les intérêts (conventionnels, légaux, etc) et majorations (à l'exception des intérêts des prêts de plus d'un an) sont bloqués
- **rupture des contrats de travail des salariés** : si la structure employait des salariés, les contrats de travail sont rompus dans un délai maximal de 15 jours suivant le jugement,
- **exigibilité des créances** : toutes les créances que les créanciers détiennent contre l'entreprise, deviennent immédiatement exigibles. Dans un délai de 2 mois à partir de la publication du jugement, les créanciers qui disposent d'une créance qui existait avant le jugement doivent adresser une déclaration de créances au liquidateur (voir point suivant).

Un mandataire judiciaire est nommé pour être liquidateur : ce dernier exerce, à la place du débiteur, ses droits et actions sur ses biens, pendant toute la durée de la liquidation. Plus concrètement le liquidateur est amené à **gérer l'entreprise** (notamment dans le cas où le maintien provisoire de l'activité a été autorisée par le tribunal) ; à **vérifier les créances** ; à **effectuer la vente des biens** (marchandises, matériels, immeubles, droit au bail, etc.) ; à **procéder aux éventuels licenciements** des salariés.

Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, désigne également un **juge-commissaire** qui est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation peut intervenir pour 3 raisons :

- tout le **passif exigible a été remboursé**, en d'autres termes, l'entreprise a pu rembourser l'intégralité de ses dettes
- le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour **désintéresser les créanciers**
- les **opérations de liquidation deviennent impossibles** en raison de l'insuffisance d'actifs.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Sauf exceptions (par exemple en cas de fraude fiscale ou de dissimulation d'actif ou de sanction personnelle ou pénale), la clôture bloque toute les poursuites éventuellement engagées par les créanciers à l'égard du débiteur.

À la clôture de sa liquidation, la société n'existe plus en tant que personne morale.

Conséquences du Coronavirus

Le débiteur ou l'administrateur judiciaire peut former une demande pour envisager la cession de l'entreprise à l'une des personnes suivantes :

- Débiteur
- Dirigeant(s) de droit ou de fait de l'entreprise en liquidation
- Parents ou frères et/ou sœurs ou alliés jusqu'au deuxième degré du dirigeant ou du débiteur
- Contrôleurs durant la procédure de liquidation judiciaire

Cette cession doit permettre le maintien de l'entreprise.

Les débats ont alors lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue par un jugement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. Le délai de convocation est réduit à 8 jours.

Ces règles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Ordonnance covid Médiateur des entreprises

Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Vu le code civil, notamment son article 1343-5 ;
Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 196 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

- **Article 1**

I. - Le présent article est applicable en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte prévue par les articles L. 234-1, L. 234-2 et L. 612-3 du code de commerce.

II. - Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment,

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

demander à être entendu par le président du tribunal.

Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

III. - Les dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 et L. 612-3 du code de commerce demeurent applicables, sous réserve des dispositions du II.

- **Article 2**

I. - Le présent article est applicable lorsqu'est mise en œuvre la procédure de conciliation prévue par les articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce.

II. - Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure, le débiteur peut demander au président du tribunal ayant ouvert cette procédure, qui statue par ordonnance sur requête :

1° D'interrompre ou d'interdire toute action en justice de la part de ce créancier et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

2° D'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution de la part de ce créancier tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ;

3° De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

Les observations du conciliateur sont jointes à la requête.

Lorsqu'il est fait application du 1° ou du 2°, les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus. Lorsqu'il est fait application du 3°, les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Les mesures ordonnées par le président du tribunal ne produisent leur effet que jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur.

L'ordonnance est communiquée au ministère public.

III. - Par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 611-7 du code de commerce, le débiteur peut demander au juge qui a ouvert la procédure de conciliation de faire application de l'article 1343-5 du code civil avant toute mise en demeure ou poursuite à l'égard d'un créancier qui n'a pas

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance.

- **Article 3**

Lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée prévue à l'article L. 628-1 ou à l'article L. 628-9 du code de commerce est demandée, les conditions de seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 628-1 ne sont pas applicables.

A défaut de plan arrêté dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8 du même code, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies. Cette décision met fin à la procédure.

- **Article 4**

A la demande de l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, ou du mandataire judiciaire, le juge-commissaire peut réduire à quinze jours le délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-5.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-5 ainsi que de l'article L. 626-32 du code de commerce, les propositions pour le règlement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception. Lorsque les engagements pour le règlement du passif mentionnés à l'article L. 626-10 du code de commerce peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.

- **Article 5**

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

III. - Lorsque la demande de modification substantielle du plan prévue par l'article L. 626-26 du même code porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée prévue par le troisième alinéa de l'article R. 626-45 vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

IV. - Les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation définie par l'article L. 621-3 du même code en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité et celles qui s'engagent, pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal conformément aux dispositions des titres II et III du livre VI du code de commerce, à effectuer un tel apport bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement dans la limite de cet apport.

Les apports mentionnés au premier alinéa consentis pendant la période

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

d'observation sont autorisés par le juge-commissaire dont la décision est transcrite sur le registre mentionné à l'article R. 622-14 du même code avec l'indication de l'identité de leur auteur et de leur montant.

Le jugement qui arrête ou modifie le plan mentionne chaque privilège ainsi constitué et précise les montants garantis. Il est notifié par le greffier à ces créanciers.

Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde ou de redressement prévu au premier alinéa sont payés, pour le montant de leur apport, par privilège avant toutes les autres créances, dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du même code, après les créances mentionnées au 1° de ces dispositions et avant celles mentionnées au 2°.

Par dérogation aux articles L. 626-18, L. 626-19 et L. 626-30-2 du code de commerce, les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers.

Les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital ne peuvent être garantis par le privilège de sauvegarde ou de redressement.

- **Article 6**

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée prévue au chapitre IV du titre IV du livre VI du code de commerce est ouverte à l'égard de toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers. Toutefois, si le nombre de salariés du débiteur au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à cinq, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas faire application des dérogations prévues pour cette procédure.

La valeur de l'actif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 645-1 du code de commerce est fixée à 15 000 euros.

- **Article 7**

Lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, la requête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

code de commerce peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. Les débats ont alors lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. Le recours formé par le ministère public contre ce jugement est suspensif.

Le délai de convocation prévu à l'article R. 642-7 du code de commerce est réduit à huit jours.

- **Article 8**

Les délais mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 123-135 du code de commerce sont réduits à un an.

- **Article 9**

L'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée est modifiée comme suit :

I.-A l'article 1 :

1° Au I, les mots : « Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 23 août 2020 inclus » ;

2° Au II, au 1° du III et au IV, les mots : « d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I » sont remplacés par les mots : « d'une durée de cinq mois » ;

II.-A l'article 2 :

1° Au I, les mots : « Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 23 juin 2020 inclus » ;

2° Au II, les mots : « d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I » sont remplacés par les mots : « d'une durée de trois mois » ;

III.-A l'article 3, les mots : « Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 23 août 2020 inclus » ;

IV.-Le II de l'article 5 est complété par les mots suivants : « jusqu'au 23 juin 2020 inclus ».

V.-La première phrase du III de l'article 5 est complétée par les mots

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

suyvants : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 ».

- **Article 10**

I. - Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, à l'exception de celles du IV, et 7 de la présente ordonnance sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

II. - Les dispositions de l'article 3, du IV de l'article 5, et celles de l'article 6 de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de son entrée en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

III. - Les dispositions des articles 2, 4, 5 à l'exception de celles du IV, 7 et 8 de la présente ordonnance sont applicables aux procédures en cours.

IV. - Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux procédures ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 susvisée, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

V. - Les délais fixés au second alinéa de l'article 7 et à l'article 8 peuvent être modifiés par décret.

VI. - La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

- **Article 11**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2020.

UFOHJA Webinaire
16 NOVEMBRE 2020-10-29
Notion de cessation de paiements
Présentation générale des procédures collectives d'apurement du
passif

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire